Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230214-ARR_2023_048-AR

VILLE DE Grigny

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DE GRIGNY

Arrêté du Maire

ARR-2023-048 en date du 14 février 2023

PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Grigny,

Vu la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police administrative, et les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de circulation et du stationnement,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3341-1,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.412-51 et R.412-52,

Vu l'article 95 de la loi n°2009-879 du 11 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et conférant au maire un pouvoir de police spécifique,

Vu l'arrêté préfectoral n°88-8482 du 12 décembre 1983 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, et notamment son article 99.2 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

Vu les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal,

Considérant que la ville de Grigny est soucieuse tant de réguler en prévention-sécurité la vie nocturne pour la rendre plus saine et sûre pour toutes et tous, que de prévenir les conduites à risques addictives des usagers de la nuit, notamment les plus jeunes,

Considérant l'augmentation du ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune, notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,

Considérant le danger que constituent ces détritus pour la sécurité des enfants et des piétons,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et les attroupements générés donnent lieu à des désordres et mettent en cause la sécurité et la santé, notamment des personnes mineures,

Hôtel de Ville BP 13 - 91351 Grigny Cedex - Tél. : 01 69 02 53 53 - Fax : 01 69 43 60 55
Site internet : http://www.grigny91.fr - Adresse électronique : courriers.ville@grigny91.fr

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230214-ARR_2023_048-AR

Considérant que la consommation d'alcool par plusieurs personnes sur la voie et l'espace publics, en particulier à proximité des habitations, des aires de jeux et des équipements publics (scolaires, sportifs, culturels et de loisirs), des commerces et des zones de stationnement, est susceptible de porter atteinte :

- À la sécurité et la tranquillité publiques, par les nuisances sonores occasionnées et les comportements agressifs et rixes accentués par l'alcoolisation des personnes,
- À l'hygiène et à la salubrité publiques, par l'importance des déchets organiques et des détritus divers engendrés,
- Ainsi qu'à la sécurité des personnes et la santé publique, par le caractère dangereux, en particulier pour les enfants face aux déchets coupants rejetés sur l'espace public,

Considérant la gêne occasionnée par les nombreux stationnements gênants et dangereux sur la voie publique qui en découlent, susceptibles d'entraver, notamment la libre circulation des véhicules,

Considérant en conséquence la nécessité, afin de prévenir les troubles à l'ordre public précités, de réglementer la consommation d'alcool sur la voie publique et l'espaces public sur la Commune, ainsi que les attroupements qui y sont liés,

ARRETE :

Article 1er : A compter de la signature du présent arrêté, la consommation d'alcool sur l'espace public est interdite sur le territoire communal entre 20 heures à 6 heures afin de maintenir la tranquillité, la salubrité et la sécurité publiques et ainsi, prévenir tout trouble à l'ordre public et ce, à proximité des habitations, des équipements publics (scolaires, sportifs, culturels et de loisirs), des commerces et des zones de stationnement ainsi que dans les rues et places suivantes :

- Place de la Treille;
- Place des Quinconces;
- Place de l'Oiseau;
- Place aux Herbes;
- Place Henri Barbusse;
- Esplanade des Droits de l'Homme;
- Place du Damier;
- Coteau Vlaminck;
- Le parvis de la gare de Grigny;
- Route de Corbeil;
- Rue Gabriel Péri;
- Rue du Port;
- Chemin du Clotay;
- Rue Pierre Brossolette.

Article 2 : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite à Monsieur le Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230214-ARR_2023_048-AR

Article 4 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Juvisy-sur-Orge,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Viry-Châtillon,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Sud, Seine-Essonne-Sénart,
- Tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

20 FEV. 2023

MAIRIE DE GRIGNY (91350)

Le Maire,

Philippe RIO

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Envoyé en préfecture le 20/02/2023
Reçu en préfecture le 20/02/2023
Publié le
ID : 091-219102860-20230214-ARR_2023_048-AR